

Les variantes

Les variantes sont des modifications de certaines des spécifications demandées par la personne publique acheteuse et décrites dans les documents de la consultation.

Références Code des Marchés publics : articles 50, 53

L'ESSENTIEL

Définition

Présentées, à leur initiative, par des candidats aux marchés publics, les variantes sont des modifications de certaines des spécifications demandées par la personne publique acheteuse et décrites dans les documents de la consultation.

Exemple : une offre qui comporte des modifications sur le plan des quantités et celui des prestations par rapport à ce qui est demandé par le maître de l'ouvrage constitue une variante (TA Lille, 7 septembre 1993, SA Construction Jean Bernard c/ Région Nord-Pas-de-Calais, Rec. p. 518).

La variante se distingue :

- du projet de base que doit avoir établi la personne publique acheteuse, la variante venant proposer une modification dudit projet ;
- de l'option qui est une modification des prestations demandées mais à l'initiative de la personne publique acheteuse (l'option est décrite dans le cahier des charges) alors que la variante est proposée par le candidat. L'option n'accorde donc pas au candidat la liberté de proposition de la variante ;
- de la réserve qui exprime une réticence du candidat concernant le projet présenté par la personne publique acheteuse (il ne s'agit donc pas d'une proposition d'amélioration de la solution afin de mieux satisfaire le besoin de cette personne publique).

Exemples d'utilisation des variantes : lorsque la personne publique acheteuse recherche des prestations complexes, voire nécessitant la mise en œuvre de procédés ou de techniques rares ; ou lorsque l'adéquation entre l'offre et le besoin de la personne publique acheteuse est difficile à réaliser.

Principe

D'après les dispositions de l'article 50 du CMP, complétées par le manuel d'application du code des marchés public, les variantes sont autorisées dans les seuls cas où l'AAPC ou le règlement de consultation les autorisent expressément. Dans le cas inverse, le principe est l'interdiction des variantes.

Les variantes doivent être proposées avec l'offre de base.

Pour les marchés de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures soit, à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Avantages / Inconvénients

Avantages des variantes

- permettent de ne pas figer le projet ;
- introduisent de la souplesse dans les procédures de mise en concurrence ;
- laissent ouverte la possibilité de faire preuve d'initiative aux candidats ;
- permettent aux personnes publiques acheteuses de recevoir des propositions techniques et/ou financières plus intéressantes ;
- renforcent la concurrence en favorisant l'entreprise qui propose à la personne publique acheteuse la meilleure offre au regard de ses besoins.

Inconvénients des variantes

- rend plus difficile la comparaison d'offres différentes ;
- impose une rédaction plus précise du règlement de la consultation qui doit fixer des limites à la présentation des variantes pour garantir le respect du principe d'égalité des candidats.

Objet de la variante

La variante peut avoir différents objets :

- elle peut proposer une autre solution technique ;

Exemple : la réalisation d'un terrain de sport en employant une surface différente.

- elle peut proposer un montage financier différent (proposition financière plus intéressante) ;
- elle peut proposer des délais d'exécution différents, sous réserve de respecter les dispositions du CMP qui prescrivent une durée maximale pour certains marchés (article 35 pour les marchés complémentaires, par exemple) et de ne pas priver d'effet l'article 15 du même Code qui impose une remise en concurrence périodique.

Régime

Deux conditions doivent être vérifiées pour que soit acceptée une variante :

- la variante doit être proposée avec l'offre de base. Le dépôt de la variante doit être concomitant de celui de l'offre relative au projet de base (dans un seul ou plusieurs actes d'engagement selon la volonté du candidat) et la recevabilité de la variante est conditionnée par le dépôt d'une offre relative au projet de base présenté par la personne publique acheteuse (il est impossible de prévoir le contraire dans les documents de la consultation) ;
- la variante doit respecter les exigences minimales du projet : seules les variantes correspondant aux exigences minimales peuvent être prises en considération. Le règlement de la consultation doit indiquer les spécifications du cahier des charges auxquelles le candidat ne pourra pas déroger au travers de sa variante : spécifications intangibles.

BONNES PRATIQUES

Variante non autorisée

Le candidat se contentant de présenter une variante, sans présenter d'offre de base, doit être écarté (TA Lille, 7 septembre 1993, SA Construction Jean Bernard c/ Région Nord-Pas-de-Calais, Rec. 518).

Examen des offres lorsque des variantes ont été proposées

L'examen des variantes, au regard des critères pondérés de sélection des offres, doit s'opérer en même temps que l'examen des offres conformes au projet de base.

La personne publique acheteuse doit donc comparer l'ensemble des offres entre elles, qu'il s'agisse d'offres conformes au projet de base ou d'offres variantes.

L'offre choisie doit être l'offre économiquement la plus avantageuse, qu'il s'agisse d'une offre conforme au projet de base ou d'une offre variante.

Conséquences de l'acceptation d'une variante

Dès lors que la personne publique acheteuse a accepté une variante, celle-ci peut engager sa responsabilité en cas de mauvais fonctionnement ultérieur de l'ouvrage (responsabilité partagée avec l'entreprise titulaire (CE, 19 septembre 1990, Ville de Manosque c/ Degrémont, n° 74934).

La réalisation d'une variante, en cours d'exécution, à un coût plus élevé que prévu, n'entraîne aucun droit à rémunération supplémentaire dès lors que le maître de l'ouvrage n'est pas à l'origine des coûts supplémentaires et qu'aucune plus-value n'est apportée à ce dernier (CE, 1er mars 1995, Société auxiliaire d'entreprises de la région parisienne, n° 39039).

Les variantes restent la propriété de leur auteur et la personne publique acheteuse ne saurait faire exécuter le marché selon une variante proposée par un candidat dont l'offre a été rejetée.

LES PIEGES A EVITER

- Oublier d'autoriser les variantes dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (cahier des charges ou règlement de la consultation), alors que l'on souhaite les autoriser.
- Admettre le dépôt d'une variante non concomitant de celui de l'offre relative au projet de base ;
- Prévoir dans les documents de la consultation que les variantes seront acceptées sans dépôt d'offre relative au projet de base ;
- Accepter une variante alors que les modifications proposées par un candidat ne respectent pas les exigences minimales du règlement de la consultation ;
- Faire exécuter le marché selon une variante proposé par un candidat dont l'offre a été rejetée

achatpublic.info